

Extrait du registre des délibérations de la séance du conseil communautaire
du 07 juillet 2022

**Délibération n°2022-143 - Urbanisme – Arrêt et bilan de la concertation de la
révision allégée n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barbizon**

Membres élus	61
Membres en exercice	61
Présents ou représentés	58
Ne prend pas part au vote	0
Votants	58
Abstention	0
Blancs ou nuls	0
Suffrage exprimés	58
Majorité absolue	30
Pour	58
Contre	0

L'an deux mil vingt-deux, le 7 juillet, à compter de 19h00 le conseil communautaire, régulièrement convoqué en date du 1^{er} juillet 2022, s'est réuni Salle « La Samoienne » à Samoies-sur-Seine, sous la présidence de M. Pascal GOUHOURY.

Membres présents :

M. Pascal GOUHOURY, Président.

Mmes Sophie BERTHOLIER, Françoise BOURDREUX-TOMASCHKE, Isabelle BOLGERT, Francine BOLLET, Aurélie BRICAUD, Gwenaël CLER, Véronique FÉMÉNIA, Anne-Sophie GUERIN, Marie HOLVOËT, Lamia KORT, Hélène MAGGIORI, Mylène MUSY, Marie-Charlotte NOUHAUD, Chantal PAYAN, Sonia RISCO, Pascale TORRENTS-BELTRAN, Isabelle TORQUE et Nathalie VINOT.

MM. Christophe BAGUET, Michel CALMY, Michel CHARIAU, David DINTILHAC, Thibault FLINÉ, Patrick GAUTHIER, Francis GUERRIER, Pascal GROS, Thomas IANZ, Fabrice LARCHÉ, Olivier MAGRO, Yann MOREAU, Nicolas PIERRET, Patrick POCHON, Daniel RAYMOND, Alain RICHARD, Laurent ROUSSEL, Laurent SIGLER, Gérard TAPONAT, Gérard THOMAS, Yannick TORRES, Vitor VALENTE, Frédéric VALLETOUX et Anthony VAUTIER.

Membres ayant donné pouvoir :

Mme Sandrine-Magali BELMIN à Mme Nathalie VINOT
Mme Françoise BICHON-LHERMITTE à M. Michel CHARIAU
Mme Judith REYNAUD à M. Laurent ROUSSEL
Mme Cécile PORTE à M. Fabrice LARCHÉ
Mme Naciba MESSAOUDI à M. Laurent SIGLER
Mme Audrey TAMBORINI à M. Olivier MAGRO
Mme Anne GHYSSENS à M. Alain RICHARD
M. Jean-Claude DELAUNE à Mme Lamia KORT
M. Jean-Philippe POMMERET à M. Pascal GOUHOURY
M. Julien GONDARD à Mme Gwenaël CLER
M. Michaël GOUÉ à Mme Véronique FÉMÉNIA

M. Richard DUVAUCHELLE à Mme Isabelle TORQUE
M. Thibault FLINE à Mme Francine BOLLET
M. Cédric THOMA à Mme Pascale TORRENTS-BELTRAN
M. Thierry REYJAL à Mme Nathalie VINOT
M. Patrice MALCHERE à M. Pascal GOUHOURY

Membres absents :

Mme Marie-Laure VASSEUR
M. Christian BOURNERY
M. Alain THIERY

Secrétaire de Séance : M. Daniel RAYMOND

Rapporteur : Monsieur Gérard TAPONAT

Contexte

La commune de Barbizon dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU) et d'un Site patrimonial Remarquable (SPR) approuvés par le conseil communautaire le 6 février 2020.

Le conseil communautaire avait pris une délibération le 16 décembre 2021 pour prescrire une révision allégée du PLU portant sur l'objectif suivant : « *conforter et permettre l'extension des équipements équestres des Ecuries de Barbizon et du Grand Veneur* ».

Lors de la prescription de la procédure de révision allégée, le conseil communautaire a défini les modalités de la concertation suivantes :

- Mettre à disposition du public en mairie de Barbizon un cahier destiné à recueillir les observations et suggestions du public,
- Mettre à disposition du public en mairie de Barbizon, sur le site internet de la commune et sur celui de la CAPF un dossier alimenté par les documents de travail durant la procédure et jusqu'à l'arrêt de la concertation.

Les informations et documents liés au projet ont été publiés au fur et à mesure de l'étude sur le site internet de la communauté d'agglomération et sur celui de la commune.

Un registre d'observations a été mis à disposition du public du 24 mai 2022 au 10 juin 2022 en mairie. Aucune remarque n'a été inscrite dans le registre en mairie et aucun courriel ou courrier n'a été transmis à la communauté d'agglomération ou à la Mairie.

Les modalités de concertation inscrites dans la délibération du 16 décembre 2021 ont ainsi été respectées. Un bilan positif de la concertation (annexé à la présente délibération) peut dès lors être tiré par le conseil communautaire.

Par ailleurs, la concertation étant achevée, le dossier de révision allégée du PLU est désormais prêt à être arrêté.

Le dossier de révision allégée du PLU est composé :

- d'un rapport de présentation qui :
 - o Enumère toutes les modifications envisagées,
 - o Précise les motifs des changements engagés,
 - o Justifie le recours à la procédure de révision allégée,
 - o Analyse les incidences du projet sur l'environnement (évaluation environnementale du PLU complétée),
 - o Comporte l'exposé des motifs des changements apportés dans les différentes pièces du PLU (règlement écrit et graphique et OAP, emplacements réservés) avant /après,

- de différentes pièces (règlement écrit et/ou graphique, OAP, liste des emplacements réservés).

Le Plan Local d'Urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale telle que l'exige la législation de 2010. Néanmoins, le projet a également fait l'objet d'une évaluation environnementale ou d'un complément de celle existante dans la mesure où une partie du territoire de la commune est concernée par une zone NATURA 2000.

La révision allégée prévoit notamment :

- D'agrandir le secteur Agricole constructible
- De permettre la réalisation de logements dans le bâtiment existant
- De supprimer une partie d'un Espace Boisé Classé (EBC)
- D'inscrire des prescriptions garantissant la bonne insertion architecturale, paysagère et environnementale du projet

Le projet de révision allégée du PLU fera ensuite l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées conformément aux dispositions de l'article L. 153-34 du code de l'urbanisme.

Le dossier pourra alors être soumis à enquête publique conformément aux dispositions de l'article R. 153-12 du code de l'urbanisme. Le dossier d'enquête publique sera complété par le bilan de la concertation, le procès-verbal de la réunion d'examen des personnes publiques associées, l'avis de l'autorité environnementale et si besoin le mémoire en réponse à l'autorité environnementale.

A l'issue de l'enquête publique, le projet de révision allégée éventuellement amendé pour tenir compte des avis des personnes publiques associées, de l'autorité environnementale, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis pour approbation au conseil communautaire.

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et plus particulièrement son article L.153-34 ;

Vu l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme portant sur les évaluations environnementales des PLU ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/N°109 du 19 décembre 2016 portant création de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau, et plus particulièrement, la compétence en matière de plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil communautaire en date du 29 juin 2017 approuvant les nouveaux statuts de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu le Schéma Directeur Régional de l'Ile-de-France (SDRIF) approuvé le 27 décembre 2013 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Barbizon approuvé en date 6 février 2020 en conseil communautaire ;

Vu la délibération du conseil municipal de Barbizon en date du 3 décembre 2021 donnant un avis favorable au lancement d'une procédure de révision allégée de son PLU à la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau ;

Vu la délibération n°2021-156 de la communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau en date du 16 décembre 2021 prescrivant une procédure de révision allégée du PLU portant sur l'extension des installations équestres et fixant les modalités de la concertation avec la population ;

Vu la concertation mise en place au fur et à mesure de l'étude ;

Vu le bilan de la concertation (annexé à la présente délibération) ;

Vu le dossier tel qu'il est prêt à être arrêté (annexé à la présente délibération) ;

Considérant que la Communauté d'agglomération du Pays de Fontainebleau exerce sur l'ensemble de son périmètre, à compter du 1^{er} janvier 2017, l'intégralité des compétences transférées à titre obligatoire par les communes, et notamment l'aménagement de l'espace communautaire comprenant la compétence Plan Local d'Urbanisme, et par conséquent, la conduite des documents d'urbanisme communaux ;

Considérant que les modalités de la concertation ont été respectées ;

Considérant que la concertation avec la population est désormais terminée et que le bilan de la concertation annexé à la présente délibération peut être tiré favorablement au regard des réponses apportées et prises en compte ;

Considérant que le dossier de révision allégée du PLU a fait l'objet d'une évaluation environnementale en application de l'article R.104-11 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de PLU est prêt à être arrêté et transmis pour examen conjoint des personnes publiques associées et consultés avant sa mise à l'enquête publique et son approbation en conseil communautaire ;

Ainsi, il est proposé à l'assemblée de :

- Tirer un bilan constructif et positif de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- Arrêter le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Barbizon tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Dire que le dossier de révision allégée du PLU fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées et consultées ;
- Dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme :
 - o Affichage au siège du Pays de Fontainebleau et en Mairie pendant un mois
- Dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et après transmission à Monsieur le Préfet.

Le dossier de projet de révision allégée tel qu'arrêté par le conseil communautaire est tenu à la disposition du public.

Décision

L'assemblée décide à l'unanimité de :

- Tirer un bilan constructif et positif de la concertation tel qu'il a été présenté et dont la synthèse est annexée à la présente délibération ;
- Arrêter le projet de révision allégée du Plan Local d'Urbanisme de Barbizon tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- Dire que le dossier de révision allégée du PLU fera l'objet d'une réunion d'examen conjoint des personnes publiques associées et consultées ;

- Dire que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.153-21 du Code de l'urbanisme :
 - o Affichage au siège du Pays de Fontainebleau et en Mairie pendant un mois
- Dire que la présente délibération sera exécutoire après accomplissement des mesures de publicité et après transmission à Monsieur le Préfet.

Le dossier de projet de révision allégée tel qu'arrêté par le conseil communautaire est tenu à la disposition du public.

Fait les jours, mois et an susdits,
Ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le Président,

Pascal



Certifié exécutoire le **12 JUIL. 2022**
Date de mise en ligne le **12 JUIL. 2022**
Notification le **12 JUIL. 2022**
AR Préfecture 077-200072346-

Le présent acte administratif peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa date de mise en ligne sur le site www.pays-fontainebleau.fr et sa transmission au représentant de l'État auprès du tribunal administratif de Melun ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr